

Aperçu des autorisations relevant du droit de l'asile et des principaux droits statutaires (OSAR 2021)

	Requérant-e d'asile	Réfugié-e avec asile	Réfugié-e admis-e à titre provisoire	Etranger/ère admis-e à titre provisoire	Requérant-e d'asile débouté-e
Autorisation	Permis N art. 42 LAsi art. 71a , al. 1, let. b , OASA	Réfugié-e B avec asile art. 60, al. 1, LAsi Autorisation de séjour à l'année B	Réfugié-e F avec motif d'exclusion de l'asile art. 53/54 LAsi en relation avec l' art. 83, al. 8, LEI	Étranger/ère F : admission provisoire en raison d'obstacles au renvoi art. 44 LAsi , art. 41, al. 2, LEI , art. 20 OERE , art. 83 ss LEI , surtout art. 85 LEI	Néant / illégal Aide d'urgence, aide au retour, mesures de contrainte, renvoi art. 69 LEI
Qualité de réfugié-e	Selon examen	Oui	Oui	Non	Non
Asile	Selon examen	Oui art. 60, al. 1, LAsi	Non, mais admission provisoire en tant que réfugié (exclusion de l'asile)	Non	Non
Exécution du renvoi	Selon examen	Illicite art. 83, al. 3, LEI principe de non-refoulement selon droit des réfugiés ; art. 5, al. 1, LAsi ; art. 33, par. 1, Conv. Réfugiés)	Illicite art.83, al. 3, LEI (principe de non-refoulement selon droit des réfugiés ; art. 5 LAsi , art 33 Conv. Réfugiés ; obligation internationale de la CH)	Illicite (principe de non-refoulement selon droits humains, obligation internationale de la CH) ou non raisonnablement exigible ou impossible (art. 83, al. 2 à 4, LEI)	Licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 LAsi)
Suite?	Décision sur l'entrée en matière, l'asile ou le renvoi	Si non-dépendance à l'aide sociale, possibilité de solliciter auprès du canton une autorisation d'établissement (C) après un séjour de (5 ou) 10 ans au titre d'un permis B art. 34 LEI , art. 62 ss LEI	Après un séjour de 5 ans en Suisse, possibilité de solliciter une autorisation humanitaire B dans la cadre de l'examen du cas de rigueur; le canton doit procéder à un examen approfondi art. 84, al. 5, LEI Conditions: art. 31 OASA	Après un séjour de 5 ans en Suisse, possibilité de solliciter une autorisation humanitaire B dans le cadre de l'examen du cas de rigueur; le canton doit procéder à un examen approfondi art. 84, al. 5, LEI Conditions: art. 31 OASA	Après 5 ans, le canton peut faire une demande d'autorisation pour cas de rigueur auprès du SEM: (art. 14 LAsi , art. 31 OASA).
Regroupement familial (conjoint-e, enfants mineurs)	Non (indirectement au regard de l' art. 51 LAsi) (év. visa humanitaire	En règle générale inclus dans l'asile (asile accordé aux familles; famille nucléaire) si la famille a été fondée dans le pays	Conditions: <ul style="list-style-type: none"> • Délai d'attente de 3 ans après permis F • Logement approprié • Non-dépendance à l'aide sociale 	Conditions: <ul style="list-style-type: none"> • Délai d'attente de 3 ans après permis F • Logement approprié • Non-dépendance à l'aide sociale 	Non

	pour la famille?)	d'origine et séparée lors de la fuite art. 51 LAsi Sinon, regroupement familial selon le droit des étrangers pour les titulaires d'un permis B	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de prestations complémentaires. • Aptitude à communiquer dans la langue nationale du lieu ou inscription à une offre d'encouragement linguistique pour les personnes ayant plus de 18 ans (Art. 85, al. 7, LEI) 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de prestations complémentaires. • Aptitude à communiquer dans la langue nationale du lieu ou inscription à une offre d'encouragement linguistique pour les personnes ayant plus de 18 ans (Art. 85, al. 7, LEI) 	
Changement de canton	Uniquement pour garantir l'unité de la famille art. 27 et 28 LAsi	Oui, liberté de circulation conform. à Convention de Genève sur les réfugiés (CR) limitations selon droit des étrangers si dépendance à l'aide sociale (art. 37, al. 3, LEI , art. 58 LAsi , art. 26 Conv. Réfugiés).	Oui, liberté de circulation conform. à Convention de Genève sur les réfugiés (CR) limitations selon droit des étrangers si dépendance à l'aide sociale (art. 37, al. 3, LEI , art. 58 LAsi , art. 26 Conv. Réfugiés , art. 85, al. 5, LEI)	Droit en cas de violation du principe de l'unité de la famille (art. 27, al. 3, LAsi); demande de changement de canton auprès du SEM possible en cas de non-dépendance à l'aide sociale ou de travail ou formation longue dans un autre canton (art. 85, al. 3 et 4, LEI)	Non
Activité lucrative	Interdite pendant le séjour au CFA; puis LEI : priorité des travailleurs en Suisse! art. 43, al. 1, LAsi	Conditions: (art. 61 LAsi, art. 65 OASA) <ul style="list-style-type: none"> • Obligation d'annonce • Conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu et de la branche • Activité possible dans toute la CH 	Conditions: (art. 61 LAsi, art. 65 OASA) <ul style="list-style-type: none"> • Obligation d'annonce • Conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu et de la branche • Activité possible dans toute la CH art. 85a, al. 2, LEI 	Conditions: (art. 65 OASA) <ul style="list-style-type: none"> • Obligation d'annonce • Conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu et de la branche • Activité possible dans toute la CH art. 85a, al. 2, LEI 	Non
Aide sociale	Env. 40 % inférieure par rapport aux Suisses art. 82, al. 3, LAsi	Même traitement que les Suisses conformément au droit cantonal (art. 3, al. 1, OA 2, art. 23 Conv. Réfugiés)	Même traitement que les Suisses conformément au droit cantonal (art. 3, al. 1, OA 2, Art. 23 Conv. Réfugiés)	Comme les requérants d'asile (env. 40 % inférieure par rapport aux Suisses) Exception: aide BS légèrement supérieure art. 86, al. 1, LEI	Non, uniquement aide d'urgence

Aperçu des autorisations relevant du droit de l'asile et des principaux droits statutaires (OSAR 2021)

<p>Voyage à l'étranger</p>	<p>Non; mais dérogations art. 9, al. 1, ODV Interdiction générale de voyager depuis l'été 2020</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de voyage dans l'État d'origine • Depuis le 1.4.2020, le SEM peut prononcer une interdiction de se rendre dans les pays limitrophes de l'État d'origine pour faire respecter l'interdiction de se rendre dans l'État d'origine (art. 59c LEI) • Voyage possible dans des États tiers • Droit à document de voyage pour réfugié 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de voyage dans l'État d'origine • Depuis le 1.4.2020, le SEM peut prononcer une interdiction de se rendre dans les pays limitrophes de l'État d'origine pour faire respecter l'interdiction de se rendre dans l'État d'origine (art. 59c LEI) • Voyage possible dans des États tiers • Droit à un document de voyage pour réfugié (art. 59, al. 2, let. a, LEI) 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de voyage dans l'État d'origine à partir de 2022; dérogation uniquement pour préparer le retour • Un visa de retour est nécessaire pour pouvoir se rendre dans des États tiers. Le SEM ne l'accorde qu'à titre exceptionnel art.9 ODV. En outre, il faut un document de voyage valide. (Exceptions plus restrictives encore à partir de 2022) 	<p>Non; seulement rapatriement dans l'État d'origine</p>
-----------------------------------	--	---	--	--	--